

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES TRUITES DES MONTS D ARREE

Moulin de la Fontaine Blanche
29600 Sainte-Sève

Références : -
Code AIOT : 0052903847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement LES TRUITES DES MONTS D ARREE implanté MOULIN QUEUNEUT 29410 Le Cloître-Saint-Thégonnec. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TRUITES DES MONTS D ARREE
- MOULIN QUEUNEUT 29410 Le Cloître-Saint-Thégonnec
- Code AIOT : 0052903847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pisciculture d'eau douce implantée en dérivation du cours d'eau le Queffleuth et autorisé pour une production annuelle maximale de 90 T.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-4-3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Protection de la tête de forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1-2	Sans objet
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-2	Sans objet
4	valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-4-2	Sans objet
5	Traitement de l'effluent	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-3	Sans objet
6	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet
7	Bilan annuel de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-4-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la pisciculture est globalement conforme à l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 et à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021. Il conviendra néanmoins d'apposer un cadenas sur la protection de la tête du forage et d'intégrer le paramètre DBO5 dans le dispositif d'autosurveillance des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1-2
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
La pisciculture est constituée de 8 bassins d'élevage représentant un volume en eau d'environ 2 920 m ³ et d'une surface d'environ 1 950 m ² . La pisciculture dispose également d'un bassin de

décantation de 290 m2 et de 10 bacs d'alevinage.

Les installations sont concernées par la rubrique ICPE suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime
2130-1	Pisciculture d'eau douce la capacité de production étant supérieure à 20 T/an	Elevage de Truites Arc-en-Ciel (Oncorhynchus mykiss) 90 T/an	Autorisation

Constats :

Les installations sont conformes à la description du dossier d'autorisation environnementale déposé le 13 février 2020.

D'après les bilans fournis par l'exploitant, la production annuelle 2022 s'élève à 68 T et celle de 2023 à 82 T.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-2

Thème(s) : Risques chroniques, alimentation en eau

Prescription contrôlée :

L'eau alimentant la pisciculture est prélevée de manière gravitaire au niveau d'un seuil répartiteur et dirigée vers la pisciculture au moyen d'un canal d'amenée. L'ouvrage de prélèvement maintient en permanence dans le cours d'eau un débit au moins égal au 1/10^è du module calculé à 414 L/s appelé débit réservé.

Lorsque le débit de la rivière est inférieur à 100 L/s, l'alimentation en eau est complétée par un pompage situé au niveau du point de rejet dans les conditions décrites par le dossier de demande d'autorisation.

Un enregistrement du fonctionnement de la pompe et des débits prélevés est effectué. L'exploitant dispose d'un système permettant de calculer en permanence le débit dérivé vers la pisciculture et de s'assurer du respect du débit réservé. Les relevés de ces mesures font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2-7.

Constats :

Une échelle limnimétrique est installée au niveau de l'ouvrage de prise d'eau. Une échancrure dans l'ouvrage permet le l'écoulement du débit réservé. Un canal d'amenée permet l'alimentation gravitaire en eau de la pisciculture.

Pendant la période d'étiage, l'alimentation en eau de la pisciculture est complétée par un pompage en rivière implanté au niveau du point de rejet. En 2024, le prélèvement complémentaire a été mis en service le 03 mai et est en fonctionnement le jour de la visite.

L'exploitant déclare que le débit nominal de la pompe est d'environ 40 l/s et que ce débit de prélèvement est constant. Le débit prélevé dans la rivière est estimé à partir du suivi du rejeté en aval du décanteur par une mesure manuelle de la hauteur d'eau et l'utilisation d'un abaque de l'ITAVI. L'exploitant a transmis le 24 juillet 2024 le tableau de suivi des débits entrants et sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire apparaître la valeur du débit prélevé par pompage dans une colonne distincte dans le tableau de suivi de l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-4-3	
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif d'autosurveillance	
Prescription contrôlée : Le programme d'auto-surveillance est réalisé selon les modalités suivantes :	
Paramètres mesurés	Modalités - fréquence - amont/aval
NH ₄ ⁺ et NO ₂ ⁻ (mg/l)	- au moins une fois par mois hors étiage - au moins deux fois par mois en période d'étiage (juin à octobre)
DBO ₅	au moins un fois par mois en période d'étiage
NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , MES et DBO ₅	au moins une fois par an avec un préleveur 24h, en période d'étiage et analyse réalisée par un laboratoire agréé
IBD	au moins une fois par an en période d'étiage par un laboratoire agréé IBD
Constats : L'exploitant a transmis le tableau de suivi des donnée d'autosurveillance des rejets le 25 mars 2024 pour l'année 2023. Les fréquences et les modalités de suivi des paramètres NH₄⁺ et NO₂⁻ sont respectées.	

L'inspection relève l'absence de suivi de la DBO5 en 2023. Par ailleurs, compte tenu du contexte d'épizootie à l'automne 2023 la réalisation des analyses 24 h et des IBD a exceptionnellement été suspendue avec l'accord de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les analyses sur le paramètre DBO5 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-4-2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans les eaux de surface
Prescription contrôlée : Sans préjudice des autres réglementations, notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures soumises à autorisation, le rejet d'eau de pisciculture dans le milieu naturel, mesuré à 100 m en aval du rejet de la pisciculture, devra respecter les conditions suivantes: • pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5 • valeurs limites des paramètres physico-chimiques : L'exploitant met en œuvre une procédure d'ajustement de la quantité d'aliment distribué à la capacité du cours d'eau afin de garantir le respect des objectifs de Bon Etat du milieu récepteur conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture. Les quantités d'aliments distribuées sont quotidiennement enregistrées.
Constats : L'exploitant a transmis le tableau de suivi de rejets le 25 mars 2024 pour l'année 2023. Les valeurs limites d'émission pour les paramètres NH_4^+ et NO_2^- sont respectés, ainsi que la valeur du pH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement de l'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-3
Thème(s) : Risques chroniques, décanteur et gestion des boues
Prescription contrôlée :

La pisciculture est équipée d'un bassin de décantation dans lequel transitent en permanence les eaux issues des bassins de production, avant rejet dans le milieu naturel. Les caractéristiques du bassin de décantation, son mode de fonctionnement et la valorisation agronomique des boues sont conformes à la description faite dans le dossier de demande d'autorisation environnemental et dans le plan d'épandage déposé en préfecture. Le bassin de décantation fait l'objet de 2 opérations de vidange par an dont l'une avant la période d'étiage.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des eaux circulant au sein de la pisciculture transitent par le décanteur. En 2022, le décanteur a fait l'objet de deux opérations de vidange et d'épandage et d'une seule en 2023. L'exploitant déclare qu'il contrôle le niveau de sédimentation du décanteur pour déclencher une opération de vidange. Une tonne à lisier est utilisée pour pomper le contenu du décanteur qui est by-passé pendant cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des poissons morts
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Les poissons morts sont stockés dans un congélateur lui-même situé dans un container fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bilan annuel de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4-4-4
Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel de fonctionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan annuel synthétique une fois par an, au plus tard le 15 février de l'année N+1. Ce bilan annuel présente : • Une synthèse des résultats d'analyses d'auto-surveillance complétée par les informations suivantes concernant le jour du prélèvement : le stock en place, la quantité d'aliment distribuée, le débit traversier, la température, le PH, ainsi que, lors des dépassements de seuils de qualité des rejets, les actions mises en place.

- la quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois,
- la quantité justifiée de biomasse produite,
- les dates des opérations de vidange du décanteur, des dates et volumes des boues épandues, ainsi que les résultats d'analyses permettant d'assurer un calcul des apports en azote et en phosphore.

En cas d'impact sur le milieu récepteur en aval de la pisciculture, les résultats du suivi IBD et des analyses 24 heures sont transmises dès réception du rapport de l'étude hydrobiologique ou du rapport d'analyse.

Constats :

Le bilan annuel 2023 a été transmis par l'exploitant le 31 janvier 2024 et complété par une transmission du 25 mars 2024.

Le bilan est complet sachant que compte tenu du contexte d'épizootie à l'automne 2023 la réalisation des analyses 24 h et des IBD a exceptionnellement été suspendue avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Indiquer les VLE dans le tableau de suivi des données d'autosurveillance et faire apparaître les éventuels dépassements

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection de la tête de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de fermeture

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

L'exploitant conserve l'utilisation d'un forage en cas de nécessité. Le relevé du compteur indique une consommation de 170 m3 en 4 ans.

L'exploitant indique que l'utilisation de cet eau pour la pisciculture nécessite un traitement de déferrisation au préalable.

La tête de forage est protégé par un capot de fermeture mais ce dernier n'est pas sécurisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre un cadenas afin d'empêcher l'ouverture du capot de fermeture du forage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours